



Les fiches pratiques de la consommation et de la répression des fraudes



ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Les denrées alimentaires présentées à la vente doivent comporter un étiquetage pour bien informer le consommateur. Les obligations d'étiquetage sont différentes selon le mode de conditionnement ou de présentation des denrées alimentaires (préemballées ou non)

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées

Denrée alimentaire préemballée :

Il s'agit d'un produit constitué par une denrée alimentaire et l'emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente.

Les denrées préemballées sont des produits le plus souvent dans les rayons de libre-service et soumis à des règles strictes.

Deux grandes règles doivent être respectées :

- L'étiquetage doit faire figurer diverses informations qui renseignent objectivement le consommateur. Elles doivent être rédigées en langue française.
- L'étiquetage doit être loyal et précis, il ne doit pas induire le consommateur en erreur (composition du produit, origine, etc.).

Mentions obligatoires :

- a) la dénomination de vente de la marchandise, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur en matière de répression des fraudes ou, à défaut, par d'autres réglementations ou par les usages commerciaux ;
- b) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne physique ou morale responsable soit de la fabrication, soit du conditionnement, soit de la commercialisation de la marchandise ;
- c) le nom du territoire ou du pays d'origine de la marchandise au cas où son omission serait susceptible de créer une confusion sur l'origine réelle de celle-ci ;
- d) le poids net ou le volume net de la marchandise exprimé en unités de mesures légales en France ;

- e) l'énumération des composants de la marchandise ;
- f) l'énumération des différentes catégories de produits d'addition contenus dans la marchandise, suivie d'une indication permettant d'identifier chacun de ces produits ;
- g) dans le cas de produits altérables, c'est-à-dire de semi-conserves ou de produits d'une durée de conservation plus limitée, l'inscription d'une date de péremption accompagnée, le cas échéant, de l'indication des conditions d'entreposage et, en particulier, pour les produits surgelés, congelés ou réfrigérés, de la température à respecter et pour laquelle la durée de conservation a été estimée. Les fruits et légumes frais ne sont pas assujettis à ces prescriptions.

Mentions additionnelles obligatoires :

- a) la mention «congelée » ou «surgelée» en caractères très apparents après la dénomination de la denrée,
 - b) pour les denrées congelées, la date de congélation suivie de la lettre C,
 - c) pour les denrées surgelées, la date de la surgélation suivie de la lettre S.
- Lorsque des denrées congelées ont été utilisées pour la préparation des produits à base de viande destinées à être réfrigérées, l'étiquetage comporte la lettre T suivi de la date de la plus ancienne congélation ou surgélation des constituants.»

Etiquetage des denrées alimentaires non préemballées

Denrées alimentaires non préemballées

Les denrées alimentaires non préemballées sont les denrées présentées à la vente en vrac ou non emballées. C'est-à-dire présentées sans emballage à la vente et emballées à la demande du client au moment de l'achat (exemple : fruits ou légumes en vrac, baguette de pain, pâtisserie non emballée, etc.) ou préemballées en vue de la vente immédiate. Une affichette (ou un écriteau) doit être placée à proximité du produit proposé à la vente mentionnant :

- la dénomination de vente
- l'état physique du produit (exemple : décongelé)
- le prix de vente (exemple : à la pièce et/ou au poids selon le cas)

Il existe des dispositions particulières en fonction du type de produit (étiquetage des œufs, des produits de la mer, viandes et charcuterie, etc.).

Les exemptions

a) Exemptions liées à l'indication du poids net ou du volume

- quel que soit leur poids, les fromages fabriqués par les producteurs agricoles ;
- lorsque leur poids net est inférieur à 100 g, les produits de confiserie, les biscottes, biscuits, pains d'épice, confitures, gelées, marmelades et miels, la moutarde, les pommes chips et les bouquets de plantes aromatiques culinaires ;
- lorsque leur volume net est inférieur à 100 centimètres cubes, les glaces ou crèmes glacées.

b) Exemptions liées aux composants et produits d'addition

- vins, vins mousseux, vins pétillants, vins de liqueur, y compris vins doux naturels ;
- bières ;
- cidres, poirés et hydromels ;
- eaux de vie naturelles ;
- vinaigres ;
- laits concentrés et laits en poudre, fromages frais et laits fermentés, fromages à pâte fermentée ;
- fromages fondus pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition ;
- produits de cacao et de chocolat ;
- assortiments de produits de confiserie et de biscuiterie pour lesquels, toutefois, sont indiqués les produits d'addition.

Textes applicables

- Arrêté n°83-545/CG du 9 novembre 1983 portant application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les conditions de vente des denrées, produits et boissons destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux, ainsi que les règles d'étiquetage et de présentation de celles de ces marchandises qui sont préemballées en vue de la vente au détail

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la:

Direction des Affaires Economiques
Service de la protection des consommateurs
34 bis, rue Gallieni - BP M2 - 98849 Nouméa Cedex
Tél : 23 22 50 - Fax : 23 22 51
e-mail : dae.spc@gouv.nc

Actualisation le 12 juin 2017